VD_GERICHTE JY11.026923 vom 12. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY11.026923

FR: VD_GERICHTE JY11.026923 du 12 août 2011

IT: VD_GERICHTE JY11.026923 del 12 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr; 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de

- 5 - Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant E._____, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par le SPOP à l'appui de ses déterminations du 9 août 2011 sont ainsi recevables.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 20 juillet 2011, il a procédé à l'audition du recourant le même jour. Les déclarations de ce dernier ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). Le juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention, puis sa décision motivée le 20 juillet 2011, soit dans les nonante-six heures prescrites par l'art. 80 al. 2 LEtr. Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné le 21 juillet 2011. La procédure suivie a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

- 6 -

E. 4

a) Le recourant invoque en premier lieu qu'il est déterminé à quitter spontanément la Suisse et qu'il ne se justifie dès lors pas de le mettre en détention. b) Selon l’art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu’une décision de renvoi ou d’expulsion de première instance a été notifiée, l’autorité compétente peut, afin d’en assurer l’exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l’expulsion, en particulier parce qu’elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l’art. 90 LEtr ou de l’art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3) ou si son

comportement permet de conclure qu’elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 Il 56 c. 3.1; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). L'autorité compétente pour également mettre en détention la personne concernée si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c ou de l'art. 33 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr). Il s'agit là d'un motif objectif dénotant un risque de passage à la clandestinité (TF 2C_963/2010 du 11 janvier 2011 c. 2.3.1; TF 2C_956/2010 du 11 janvier 2011 c. 2.3).
c) Dans son ordonnance attaquée, le premier juge a relevé que l’intéressé refusait de quitter la Suisse pour son pays d’origine, qu’il avait tant par son comportement que par ses déclarations démontré

 n’avoir aucune intention de collaborer à son départ et que, en outre, son renvoi était exécutable dans un délai prévisible. Dans ces conditions, le premier juge a considéré qu’il se justifiait d’ordonner sa mise en détention en application de l'art. 76 al. 1 let b ch. 3 et 4 LEtr. Le premier juge a apprécié correctement les conditions légales prévues par la disposition précitée. Si la simple supposition qu’un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1), le comportement adopté en l’espèce par le recourant à ce jour permet d’affirmer qu’il existe un faisceau d’indices de soustraction au renvoi au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 lI 56 c.3.1; 125 Il 369 c. 3b/aa ; 122 lI 49 c. 50), qui fonde sa détention administrative. En particulier, le fait qu'il ait refusé de signer, le 12 avril 2011, une déclaration de retour au Nigéria et qu'il n'ait pas effectué de démarches en vue d'un retour dans son pays d'origine durant plus de deux ans jusqu'à son interpellation par la police cantonale le 20 juillet 2011, démontre, en dépit de ses dénégations, que E._____ s'efforce d'échapper à la mesure de refoulement dont il est l'objet. En ordonnant sa mise en détention préventive, le premier juge n'a donc pas violé l'art. 76 al. 1 let. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Le moyen du recourant est ainsi mal fondé et son recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Dans un second moyen, le recourant soutient qu'il serait préférable qu'il effectue lui-même des efforts afin de retourner au Nigéria en nouant préalablement des contacts sur place plutôt que d'être détenu. Ces déclarations ne changent cependant rien au fait qu'il y a lieu d'assurer le renvoi du recourant, auquel il tente précisément d'échapper. Ce moyen est également mal fondé, de sorte que le recours doit être rejeté sur ce point aussi.

E. 6

A titre subsidiaire, le recourant se plaint d'une durée excessive de la détention ordonnée, qu'il voudrait voir ramenée à trois mois. Dans la mesure où désormais, à savoir depuis le 21 juillet 2011, un vol de retour a été réservé pour le recourant pour le 23 août prochain, il ne tiendra qu'à celui-ci de prendre ce vol afin d'écourter sa détention. La durée de celle-ci ne

s'avère ainsi pas excessive. Cela étant, le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi. La proportionnalité est ainsi respectée. Le recours doit ainsi également être rejeté sur ce point.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Au vu de la liste des opérations et des débours produites par le conseil du recourant, l'indemnité d'office peut équitablement être arrêtée à 697 fr. 15, TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 9 - III. L'indemnité d'office de Me Dominique d'Eggis, conseil du recourant, est arrêtée à 697 fr. 15 (six cent nonante-sept francs quinze). IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Dominique d'Eggis (pour E._____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.